



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Affaire suivie par : Alaoudine MAYOUI
alaoudine.mayoufi@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.48.96.90.76 – Fax : 01.48.95.04.77
Référence :
Affaire : garanties financières
Dossier : 93 S 30 00100 (A)
S3IC : 74-2435

Bobigny, le 17 juin 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

Exploitant concerné : CDIF S.A. (Centre de Déchets Industriels Francilien)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	CDIF S.A. (Centre de Déchets Industriels Francilien) 2-24 rue BABEUF
Adresse du site	93 380 PIERREFITTE-SUR-SEINE
Adresse administrative	IDEML
Activité	Regroupement, tri et transit de papiers, de cartons, de DIB, etc.
Régime / Classement ICPE	Autorisation

2 OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Par courrier du 25 février 2014 complété par courrier du 28 avril 2014 et par message électronique du 28 mai 2014, la société CDIF a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.



3 RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

4 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

L'exploitant est soumis aux garanties financières pour les installations classées relevant des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 et les installations connexes.

L'exploitant a évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Les quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site correspondent à celles indiquées dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013, soit : - 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques (soit 12 084 tonnes) ; - 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéole (soit 1 265 tonnes) ; - 150 m ³ de plastiques en alvéole (15 tonnes) ; - 5 300 m ³ de bois (1 325 tonnes) ; - 1 765 m ³ de DIB et encombrants (353 tonnes) ; - 20 m ³ de déchets verts (10 tonnes) ; - 15 m ³ de plâtres (10 tonnes) ; - 400 m ³ de refus de tri (100 tonnes) ; - 2 tonnes de substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants ; - 150 tonnes de métaux ferreux et non ferreux ; - 10 m ³ de verres (soit 10 tonnes) ;	54 936 €

		– 20 m ³ de DEEE (2 tonnes) ; – 5 tonnes de boues de séparateur à hydrocarbures.	
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	2 cuves enterrées sur le site de 20 m ³ chacune. La première contenant du gazole et la seconde contenant du fioul. Volume total : 40 m ³	9 600 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site est entièrement clôturé. Le périmètre du site est de 820 mètres. Le site dispose de 2 entrées. Un panneau par portail (2) et 1 panneau par 50m linéaire (17). Le calcul prend en compte la pose de 19 panneaux à 15 € l'unité.	285 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Installation de 3 piézomètres 2 campagnes d'analyses par ouvrage Diagnostic de pollution des sols sur la base de 5 hectares	50 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien, environ 12 heures par jour, 368 heures par mois pendant 6 mois. Le coût horaire forfaitaire de gardiennage est de 40 €.	88 320 €
α	indice d'actualisation des coûts	À partir de l'indice de l'index TP01 du mois de novembre 2013 égal à 702,4	1,055

Le montant total des garanties financières est évalué à 232 422 € TTC.

En appui de sa proposition, l'exploitant a joint les devis et factures justifiant les coûts de gestion des produits et des déchets présents sur le site.

4.2 Analyse de l'inspection

En ce qui concerne les activités concernées par les garanties financières :

Conformément à l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, le site est soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2012 pour ses activités relevant des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791.

En ce qui concerne le montant des garanties financières :

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Le montant proposé n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection propose toutefois de considérer le dernier indice de l'index TP01, à ce jour, soit celui de mars égal à 698,4 conduisant à un indice d'actualisation des coûts égal à 1,0495. Elle propose d'actualiser le montant des garanties en conséquence à 231 525 €.

L'inspection note cependant que certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier les quantités maximales de produits et de déchets présents sur le site qui ne figurent pas en tonnage dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières :

Les installations concernées du site de la société CDIF sont des installations existantes au 1^{er} juillet 2012 soumises à obligation de garanties financières au titre de l'annexe I ou de l'annexe II (avec une échéance de début constitution au 1^{er} juillet 2014) de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

- « – *constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans* ;
- *constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans*.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- *constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans* ;
- *constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.* »

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs,

Considérant que la société CDIF exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 25 février 2014 complété par courrier du 28 avril 2014 et par message électronique du 28 mai 2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

À cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, l'adjoint au chef de l'unité territoriale 93

SIGNE	SIGNE	SIGNE
Alaoudine MAYOUFI	Nicolas LEPLAT	Nicolas LEPLAT

**PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE CONCERNANT
LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mai 2002 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2006, complétés et modifiés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CDIF par courrier du 25 février 2014 complété par courrier du 28 avril 2014 et par message électronique du 28 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société CDIF exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société CDIF S.A. (Centre de Déchets Industriels Francilien) dont le siège social se trouve au 2-24 rue BABEUFS à PIERREFITTE-SUR-SEINE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site à la même adresse.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2714	1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Tri/transit de papiers/cartons, de Déchets Industriels Banals (DIB) et encombrants contenant des papiers, cartons, du bois et des plastiques	– 12 280 m ³ de balles papiers/cartons ou plastiques ; – 4 600 m ³ de papiers, cartons en vrac ou alvéole – 150 m ³ de plastiques en alvéole – 5 300 m ³ de bois Soit au total : 22 330 m³
2716	1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	Tri/transit de DIB et encombrants en attente de tri. Collecte de déchets verts et de déchets issus du BTP	– 1 765 m ³ de DIB et encombrants; – 20 m ³ de déchets verts ; – 15 m ³ de plâtres ; – 400 m ³ de refus de tri Soit au total : 2 200 m³
2718	1	A Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants.	2 tonnes
2791	1	A Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2771, 2780, 2781 et 2782	Installation de broyage	500 t/j

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 231 525 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 698,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS DANGEREUX POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

	Type de produits ou de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Balles papiers/cartons ou plastiques	12 280 m ³ ou 12 084 tonnes
	Papiers, cartons en vrac ou alvéoles	4 600 m ³ ou 1 265 tonnes
	Plastiques en alvéoles	150 m ³ ou 15 tonnes
	Bois	5 300 m ³ ou 1 325 tonnes
	DIB et encombrants	1 765 m ³ ou 353 tonnes
	Déchets verts	20 m ³ ou 10 tonnes
	Plâtres	15 m ³ ou 10 tonnes
	Déchets ultimes issus refus de tri	400 m ³ ou 100 tonnes
	Métaux ferreux et non ferreux	150 tonnes
	Verres	10 m ³ ou 10 tonnes
Déchets dangereux	Substances dangereuses en petites quantités issues du tri des déchets : batteries, bouteilles de gaz et autres contenants, pots de peintures, solvants	2 tonnes
	DEEE	20 m ³ ou 2 tonnes
	Boues de séparateur à hydrocarbures	5 tonnes

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.4.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2013 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »